



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt

Orléans le 04 mai 2015

Projet d'arrêté

Mise en place de 4 parcours spécifiques de pêche dans le Loiret

NOTE DE PRESENTATION

- **Cadre réglementaire**

L'article R436-23 IV du code de l'environnement prévoit la possibilité pour le préfet d'interdire dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau certains modes de pêche, de limiter l'emploi de lignes à des techniques de pêche ou d'exiger de tout pêcheur qu'il remette à l'eau le poisson qu'il capture.

Les arrêtés du préfet sont pris après avis du délégué régional de l'Office National de l'eau et des milieux Aquatiques, de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, et le cas échéant, de l'Association agréée des pêcheurs professionnels.

- **Demande**

La fédération de pêche du Loiret a formulé une demande relative à la mise en place de 4 parcours spécifiques de pêche dans le Loiret dans un objectif de promouvoir la pêche :

- parcours "no kill carnassiers" sur l'étang de la Tuilerie, communes de Breteau et Champoulet,
- parcours "no kill carpes" sur l'étang communal de Montereau,
- parcours "no kill black-bass" sur les lots 6, 7 de l'ancien canal latéral et 9 et 10 du canal de Briare,
- parcours "no kill black-bass" sur l'étang Madame, à Chambon la Forêt.

Les projets d'arrêtés préfectoraux sont soumis, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement à une procédure de participation du public d'une durée de 21 jours, soit **du lundi 04 mai 2015 au mardi 26 mai 2015**.